
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 015 DU 09 JANVIER 2019

portant agrément de la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de production de jus de fruits et d'eau minérale à Zagnanado, département du Zou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition du Ministre d'État, Chargé du Plan et du Développement, après avis de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du vendredi 02 novembre 2018 entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI),
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

La SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une unité industrielle de production de jus de fruits et d'eau minérale à Zagnanado, département du Zou, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL doit pouvoir réaliser son programme d'investissement agréé ; et
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime A est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation d'une unité industrielle de production de jus de fruits et d'eau minérale à Zagnanado, département du Zou.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

N° d'ordre	Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
01	Groupe électrogène 30 kva	1	Asie	Asie	10 ans	0	Gasoil
02	Extracteur de jus	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
03	Pompe immergé et accessoires	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
04	Imprimante	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
05	Tunnel de thermo rétraction étiquette	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
06	Générateur de vapeur	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
07	Machine d'emballage film semi-automatique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
08	Unité de remplissage bombonne	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
09	Unité de remplissage et d'étanchéité	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
10	Pompe à eau	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité

11	Réservoir d'eau	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
12	Filtre à sable à quartz	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
13	Filtre à charbon actif	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
14	Filtre à multi-moyen	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
15	Filtre de précision	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
16	Machine à osmose inverse	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
17	Stérilisateur eau uv lampe	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
18	Générateur d'ozone	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
19	Pipes	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
20	Canne à sucre électrique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
21	Pompe à boire	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
22	Filtre au sirop	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
23	Réservoir de mélange électrique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
24	Double filtre	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
25	Réservoir	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
26	UHT stérilisateur électrique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
27	CIP électrique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
28	Machine d'extrusion soufflage semi-automatique Machine principale	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
29	Préchauffeur infrarouge rotatif	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
30	Compresseur d'air	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
31	Filtre à air	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
32	Sécheur frigorifique	1	Asie	Asie	10 ans	0	Electricité
33	Moule de 0,25l	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
34	Moule de 0,50l	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
35	Moule de 1,00l	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
36	Moule de 1,50l	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
37	Moule de 18,90l	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
38	Réservoir en bâche	1	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
39	Pièces de rechange	1 lot	Asie	Asie	10 ans	0	Néant
40	Storex	3	Bénin	Bénin	2 ans	0	Néant

41	Matériels de laboratoire	1 lot	France	Bénin	10 ans	0	Electricité
----	--------------------------	-------	--------	-------	--------	---	-------------

Matériels roulants

Désignations	Quantité	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
Camionnette MITSUBISHI Simple cabine	01	Europe	5 ans	0	Gas-oil

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de neuf (09) ans, courant de la date à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL, bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de jus de fruits et d'eau minérale exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990, modifiée, portant Code des Investissements, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières premières, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation d'une unité industrielle de production de jus de fruits et d'eau minérale à Zagnanado, département du Zou, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation de l'unité de

production de jus de fruits et d'eau minérale, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La SOCIETE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU MINERALE SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

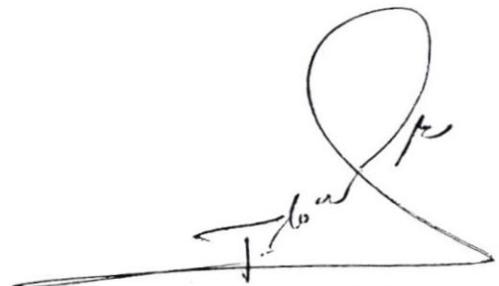
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

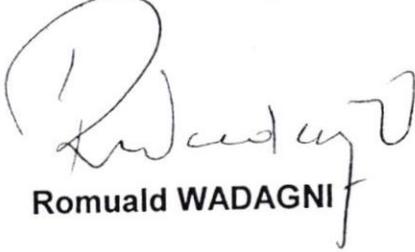
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



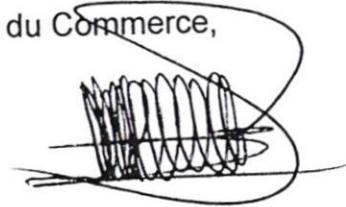
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ;

JORB : 1.